

BUREAU COMMUNAUTAIRE
5 OCTOBRE 2022
A 10h00

Le 5 octobre 2022 à 10h00, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se sont réunis dans la salle des Assemblées de l'Agglomération, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 septembre 2022 par M. François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L. 5211-1 et suivants, L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré sur les points suivants,

DECIDE :

N° dB.2022.156 - Elections professionnelles 2022 de la fonction publique territoriale. Modalités d'expression des suffrages au comité social territorial : vote électronique.

- 1) d'adopter le système de vote électronique par Internet pour les prochaines élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, comme modalité exclusive des suffrages ;
- 2) d'approuver les modalités de fonctionnement du vote électronique telles qu'elles sont décrites dans la présente décision ;
- 3) de désigner le Président et le secrétaire du bureau de vote suivants :
 - Monsieur Olivier LEBRUN, Président
 - Monsieur Hervé LARHER, secrétaire
- 4) d'autoriser la collectivité à mettre en ligne et à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi ;
- 5) de prévoir l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification de la liste électorale ;
- 6) d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessairement relatifs à la mise en œuvre dudit système de vote électronique.

N° dB.2022.157 - Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social IMMOBILIERE 3F de 164 000 € pour l'opération de 8 logements sociaux de type PLAI sis 80 avenue de Paris à Versailles.

- 1) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 164 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°137358, constitué de 2 lignes de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision ;
- 2) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 3) de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

- 4) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt n°2022-02-GE et tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.158 - Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social Antin Résidences de 3 440 000 € pour la construction d'une résidence accueil de 32 logements de type PLAI sis rue Viviane Romance, lot UA20a à Bois d'Arcy.

- 1) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 440 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°132470, constitué de 2 lignes de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision ;
- 2) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 3) de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt n°2022-03-GE et tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.159 - Avenant à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Bougival, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Etablissement public foncier des Yvelines auquel l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations.

- 1) d'autoriser l'avenant à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Bougival, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Bougival, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations et tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.160 - Protocole transactionnel avec Monsieur Thierry Schiavi et Monsieur Quentin Didier pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 30 septembre 2022 : abandon de 13 mois de loyers et indemnité d'éviction de 2 000€.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec Monsieur Thierry Schiavi et Monsieur Quentin Didier pour la libération des locaux loués au Moulin de Saint Cyr au 30 septembre 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc de 13 mois de loyers (septembre 2021 à septembre 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 2 000 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le lendemain de la séance du Bureau.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.